



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du 14 AVR. 2022
définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-9, L. 250-5, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Considérant que, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté annuel le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance ;

Considérant l'ensemble des végétaux contaminés identifiés au cours des trois dernières années ;

Vu l'avis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 17 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons.

La liste des communes concernées, en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons est précisée en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance

La liste des communes concernées, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance est précisée en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 AVR. 2022


Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes concernées, en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons :

Dans le département des Bouches-du-Rhône :

Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaufrenard, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Miramas, Noves, Plan d'Orgon, Saint Etienne du Gres, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Salon de Provence, Sénas, Tarascon.

Dans le département de Vaucluse :

Avignon, Beaumont du Ventoux, Caromb, Cavaillon, Cheval-Blanc, Loriol du Comtat, Montoux, Piolenc.

Annexe II - *Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance :*

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

Claret, La Brillanne, Les Mées, Manosque, Sisteron, Volonne.

Dans le département des Hautes-Alpes :

Le Saix, Remollon, Rochebrune, Tallard, Upaix, Vitrolles.

Dans le département des Bouches-du-Rhône :

Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaufrenard, Eyragues, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Maillane, Miramas, Mouriès, Noves, Plan d'Orgon, Saint Etienne du Gres, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Saint-Andiol, Saint-Rémy-de-Provence, Salon de Provence, Sénas, Tarascon.

Dans le département de Vaucluse :

Apt, Avignon, Bollène, Beaumont du Ventoux, Cairanne, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Cheval-Blanc, Crestet, Entrechaux, Grillon, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, L'isle sur la Sorgue, Loriol du Comtat, Malaucène, Mondragon, Montoux, Murs, Piolenc, Robion, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin-les-Apt, Valréas, Villars.